[illegible] du
du mois de decembre apres midy venant [illegible] par
la grace de dieu roy de France et de navarre au lieu d'alpuys en
romuyque mises de mes propres royales sourbes et [illegible]
bourgeoys estables et la personne aussi d'aucuns d'icelle ville
de bourgeoys francoysse d'ostrat habitant au ville de bourg et la
parroisse de st germice aux romuyques lequel dit bourg est
bonne vollant et vaudoise et quitte comme [illegible] et pour soy
faulte faict vantes pour perpetuelle et a jamais irrevocable a
aucuns bryssoys mentionnez et bourgeoys des ville de bourg
sur [illegible] aux acceptant [illegible] et sa part et portion d'icelle
sud appelle la [illegible] qui est la moytie d'une sud appel aux
sud appelle la [illegible] de la ville de bourg que [illegible] aux sud de
[illegible] du lieuant et du septentrion du midy aux ad sud
d'aucuns aubery et du couchant aux ad sud d'estrieux de
d'ostrat et ad confrontations plus vraies si y pourtant a
aux sy [illegible] entiers et accoustumez aux sud pour sa
moytie quitte de toutes charges tant ordinaires que extraordinaires
[illegible] du dons sud et sa part vante a faulte faict sa
[illegible] aux bryssoys entres duy comme et accord de la somme
de cent vingt francs et [illegible] monnoye de la [illegible] les bryssoys
a payer aux deuxiesmes quand sera la sourd de soixante francs
argent contant dont la quitte et pour et faulte quitte
et pour ledit ad [illegible] francs [illegible] les bryssoys [illegible]
[illegible] de payer sur ce que lesdit vaudois en fournira de charges
pour ceuxs de vaudois vollantes a qui appartiendra au [illegible]
sy fournibont et ne sy fournibont pas sera tenus les bryssoys
payer les sommes de soixante francs aux deuxiesmes [illegible]
[illegible] apres liquidation faicte a peine de dons des pour
[illegible] et moyennant ce les deuxiesmes est [illegible] et
[illegible] a pourtions du sud qui est la moytie aux
[illegible] et dict aux prouvestes de justice [illegible] d'aucuns

et des biens sans Vallou et joyes et pourtez jurisdiction et garantie
cours et toutes tous ans et sauves, mainmorte, que
les feulz Vaudes pourra pourtez francois de faire faire et
compoys et cadastre et de toute annelle faisant les terres
ou recognoissance des seigneurs de Kering et Cambrey, de quel
les feulz disant et voyant ainsi que parties ont droit et leur
feulz les Vaudes ont dyme et opponie et jurisdiction les
assaptes aux pomes et puissance de prendre la tres
valle annelle. Et ou pour le possessioz grand Bagley Sumbway
et les conseillant que vray plod et mestoure de sa cause
propre et jusques aux conseil les terres des ~~Vaudes~~ assaptes
sans prenes a paind de tous diseaux dommages justes
et ainsi que lesdites parties ont prouve et jurtes
lesdites terres attendre et au droit ne terres ayent faire
ont respondent que aux bues estes mes de leur comba
obligez et hypotheques leurs biens sous les obligez sous les
deux jurement ayant et continuant leur mystes des feulz Vaudes
messeurs seigneurs et continuant leur mystes des feulz Vaudes
les solutiez de deux de garder. et deux fois ou deux
angers que les parties ont rapport aux puis mais
jaddant dit pourquoy de cognoissance et jugez deux
du puis lors jugez a lorigmal et puis aux les bailliez
assaptes aux ~~[illegible]~~ Jeuglez fils de feu Jeyez de la alpones
que ma sa seigneurie les Vaudes dites dyme et nous
jeuglez nous de alpones qui ay faict le puis et faisant
jurement delay nous de alpones original et angers et nous deux
jurement collationner alpones original et angers et nous deux
et les dyme que leur seigneurie aux que dyment les bailliez
assaptes

L'an mil [illegible] le [illegible] jour de septembre, [illegible] Henry Duc de Bourbon
pour le roy de France, après midy, regnant noz souverains
treschrestiens Louys par la grace de Dieu roy de France et de Navarre
en lieu d'autres, comme que mais ou de nos noz royal
[illegible] Jehan Duc de Bourbon, [illegible] et [illegible]
[illegible] comme autorisé d'icelui fils a feu [illegible] du pont
de la Segne de son bon gré et pour [illegible] a ce consentir
amour [illegible] et vertu de autorité [illegible] [illegible]
habitant en ville de Bourg noz prononcés de Bresse
[illegible] et acceptant la somme de [illegible] nommé
[illegible] et pour et [illegible] nommé de la somme
de dix [illegible] [illegible] a luy deue
par lesdits bursiers pour le contrait de vente par le
noz [illegible] et somme y contenue [illegible]
quelque [illegible] et [illegible] de Dieu seul leur
somme [illegible] [illegible] [illegible] la
quitter et pour [illegible] quitter promettant [illegible]
allouer et faire [illegible] sur ledit contrait pour la
part et portion du dit Duc seulement a payer de
[illegible] du [illegible] et [illegible] somme a [illegible]
faite et ce dit [illegible] attendre [illegible] [illegible]
[illegible] Duc a obliger [illegible] tous [illegible]
biens meubles [illegible] et a nous [illegible] obligés [illegible]
[illegible] [illegible] et [illegible] a ce requis de nous
fait ce [illegible] mais [illegible] dit [illegible]
[illegible] du pont [illegible] a l'original de pouvoir
aux bursiers le Duc [illegible] [illegible] de ce requis
nous [illegible] nos [illegible] que cy faites
pour [illegible] collation [illegible] original [illegible]
[illegible] roy de ce nous faire [illegible]